



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-15-20029

**ARRETE MODIFICATIF
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLE**

Société CEMEX GRANULATS

Commune de La Ventrouze

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014- 1501 du 12 décembre 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- le schéma départemental des carrières de l'Orne ;
- le schéma départemental de gestion des déchets du BTP de l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et son extension sur le territoire de la commune de La Ventrouze pour une durée de 30 ans au profit de la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol modifié par les arrêtés complémentaires suivants en date des :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DE L'ORNE – B.P. 529 – 61018 ALENÇON CEDEX
Internet : www.orne.gouv.fr

- 9 mars 1999 qui a introduit une modification de la référence des parcelles,
- 22 septembre 2006, d'une part, pour l'exploitation d'un forage alimentant en eau une installation de lavage de sable, d'autre part, pour la surveillance des eaux souterraines,
- 03 mai 2012 actualisant les superficies exploitables suite à la remise en état d'une partie des terrains et révisant le montant des garanties financières correspondantes,
- du 02 août 2012 permettant la mise en exploitation de deux nouveaux forages pour l'alimentation d'une installation de lavage de sable, en lieu et place du forage existant ;
- le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2006 actant, à compter du 1^{er} janvier 2007, le changement du nom de l'enseigne MORILLON CORVOL en CEMEX Granulats ;
- le courrier du 20/11/2013 de la société CEMEX Granulats adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour sa station de transit de produits minéraux solides sur sa carrière de La Ventrouze au titre de la rubrique n°2517, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012 susvisé ;
- le courrier du 10 octobre 2013 de la société CEMEX Granulats adressé à l'Inspection de la DREAL précisant que la puissance de ses installations relevant de la rubrique n°2515-1 au sein de sa carrière de La Ventrouze est de 501,55 kW ;
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état déposé le 24 décembre 2014 par la Société CEMEX Granulats pour sa carrière située sur la commune de La Ventrouze ;
- le dossier de déclaration de mise en service d'une nouvelle organisation de stockage, de chargement et de circulation des véhicules légers déposé le 8 janvier 2015 par la Société CEMEX Granulats pour sa carrière située sur la commune de La Ventrouze ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 14 avril 2015 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 19 mai 2015 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié susvisé est affecté par les changements introduits par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour les rubriques n°2515-1 et 2517 ;
- qu'il n'y a pas lieu de mentionner la rubrique n°2760-3 introduite par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé dans ce tableau, les déchets étant réceptionnés dans le cadre de la remise en état de la carrière et donc à des fins de valorisation du site et que le dossier de demande de modification susvisé déposé le 24 décembre 2014 permet d'évaluer l'impact sur l'environnement de la réception de déchets inertes sur la carrière ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que les modifications présentées par la société CEMEX Granulats pour sa carrière située sur le territoire de la commune de La Ventrouze dans les dossiers susvisés de demande de modification des conditions d'exploitation et de déclaration de mise en service d'une nouvelle organisation de stockage, de chargement et de circulation des véhicules légers ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1998 modifié susvisé afin de prendre en compte les modifications sollicitées sans entraîner un accroissement de l'impact de son exploitation sur l'environnement ;
- que la notice d'impact hydrogéologique, au regard de l'accueil de matériaux inertes sur la zone D de la carrière exploitée par CEMEX Granulats sur la commune de La Ventrouze, jointe au dossier de demande de modification déposé le 24 décembre 2014 susvisé met en évidence la nécessité de cesser les extractions en-dessous de la côte minimale de 244 mNGF soit, 2 m au-dessus de la côte minimale de 242 mNGF prescrite par l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 1998 modifié susvisé ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne -

Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et son extension sur le territoire de la commune de La Ventrouze pour une durée de 30 ans au profit de la société des Sablières et Entreprises Morillon Corvol modifié par les arrêtés complémentaires en date des 9 mars 1999, 22 septembre 2006, 3 mai 2012 et 02 août 2012 susvisés ainsi que par le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2006 actant, à compter du 1^{er} janvier 2007, le changement du nom de l'enseigne MORILLON CORVOL en CEMEX Granulats sont remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

« TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES »

Article 1 : La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Zone Silic - 94150 Rungis (siège administratif : 5, Avenue du Parc Floral 45072 Orléans Cedex), représentée par sa direction régionale, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune La Ventrouze portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	LIEUX-DITS	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section A, N° de parcelle 43, 46 à 48 et 350	La Houssière, Le Parc aux Bœufs, Les Petites Glotteries et Les Sablons	zone A : 84 280 m ²	0 m ² (zone utilisée uniquement pour le stockage des boues issues du traitement des eaux de lavage)
Section A, n° de parcelle 136 à 142, 144, 145, 198, 261, 375 et 378	Les Bois de La Ventrouze et Les Ailes Blanches	zone D : 390 434 m ²	295 000 m ²
		Total : 474 714 m ²	295 000 m ²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
2510	1	A	Exploitation de carrière	<p>Exploitation de carrière Extraction de sable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superficie exploitable : 29,5 ha • Production autorisée : 400 kt/an au maximum, 300 kt /an en moyenne 				AM du 22/09/1994 modifié susvisé
2515.1	b	E ⁽²⁾	Installations de broyage, concassage, criblage,.....de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	<p>Installations (lavage, criblage, recomposition) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de criblage/lavage : 460 kW - Installation de recomposition : 41,5 kW <p>Puissance totale des installations : 501,5 kW</p>	Puissance installée des installations	> 200 ≤ 550 kW	501,5 kW	AM du 26/11/2012 et du 12/12/2014 susvisés
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<p>station de transit de produits minéraux en attente d'évacuation par la clientèle (sables) et de déchets inertes en attente de tri :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-stock : 1 500 m² - produits finis : 6 200 m² - cases PL : 2050 m² - cases VL : 120 m², - déchets inertes en attente de tri avant déversement : 130 m² <p>soit une superficie totale de 10 000 m²</p>	Superficie de l'aire de transit	≤ 10 000 m ²	10 000 m ²	AM du 30/06/1997 et du 12/12/2014 susvisés
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de GNR pour le ravitaillement des engins de la carrière : 1 réservoir de 10 m ³	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50 t	8 t	
1435	/	NC	Stations-service: ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	débit annuel réel maximal de GNR de 50 m ³ pour le ravitaillement des engins (35 m ³ en 2014)	Volume annuel équivalent (rubrique 1430)	≤ 100 m ³	10 m ³	

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	volume autorisé	Textes de référence
			véhicules à moteur					
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Atelier pour l'entretien du matériel et des engins	Superficie	≤ 2000 m ²	160 m ²	

(1) : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé).

(2) : Les installations classées répertoriées sous la rubrique n°2515-1 sont soumises, en sus des dispositions du présent arrêté d'autorisation, aux dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées selon l'échéancier prévu à son annexe II et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 16 octobre 2028, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 16 avril 2028 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Territoriale de l'Orne, Cité Administrative - Place Bonet, CS 40020, 61013 ALENCON CEDEX) préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en

annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement de la DREAL qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 1^{ème} période : 946 847 € TTC jusqu'au 31 décembre 2015 puis 598 296 € T.T.C, du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 589 257 € T.T.C, pour la 2^{ème} période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- 344 192 € TTC, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 16 octobre 2028 et du 17 octobre 2028 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur septembre 2014 = 690 ;
- TVA = 20 %.

Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

L'exploitant est tenu de tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, le dossier préalable aux travaux d'extraction, transmis au préfet en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au point 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 34.2 du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Territoriale de l'Orne), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société CEMEX Granulats est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 ci-après ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du Code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 12 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (alignement des points de même altitude ou les cotes d'altitude des points significatifs : niveau du fond de fouille, fronts, banquettes,...) ;

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (piézomètres), lignes électriques éventuelles non enterrées,.....

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Territoriale de l'Orne). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est également réalisé, sur toute demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 14 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant fournit à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant déclare **immédiatement** à l'Inspection du travail tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Article 15 : Notification de fin de travaux

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La notification de fin d'exploitation accompagnée du mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est adressée au préfet de l'Orne au plus tard le 16 avril 2018 pour la zone A et le 16 avril 2028 pour la zone D.

Le mémoire pour la zone A comprend, en particulier, la justification de la réfection du flanc Nord de la partie du CR6, limitrophe de la zone A, selon la méthodologie employée pour la réfection du flanc Sud de la partie de cette voie limitrophe de la zone B et qui avait été définie par le CETE de Rouen ou selon toute autre méthodologie établie par un organisme compétent. Dans tous les cas un calcul de stabilité sera produit.

En outre, les mémoires pour les zones A et D comprennent nécessairement la convention entre l'exploitant de la carrière, la municipalité et les propriétaires concernés prévue au point 37.10 du présent arrêté, si l'exploitant de la carrière n'a plus la maîtrise foncière des terrains.

TITRE II - EXPLOITATION

Article 16 : Dispositions préliminaires

- 16.1 -** Le bénéficiaire de la présente autorisation appose, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle l'interdiction du libre accès à l'installation de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée».

- 16.2 -** L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées et, au regard de la zone D, aux distances définies ci-après :

- 75 m, largeur mesurée à compter du milieu de la chaussée du CD 918, au droit de la plate-forme de traitement le long du CD 918. Cette bande est maintenue boisée, sauf en ce qui concerne la piste d'accès à partir du CD 918 ;
- 20 m le long de la partie du CD 918 non contiguë de la plate-forme de traitement ;
- 15 m en limite Sud-est de la plate-forme de traitement et en périphérie de la partie du périmètre autorisée non visée par les alinéas précédents.

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 17 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers susvisés de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état et de déclaration de mise en service et de mise en place d'une nouvelle organisation de stockage, de chargement et de circulation des véhicules, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au préfet de L'Orne.

Article 19 : Déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 20 : Décapage

20.1 - Le décapage des terrains respecte le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale est telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'atteint pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, issus du décapage de la totalité de la zone D, représentent un volume total de l'ordre de 1 820 000 m³.

En 2015, les matériaux de découverte restant à décapage sur la zone D, estimés à un volume de l'ordre de 441 000 m³, sont conservés en vue des opérations de remise en état. Ils sont répartis sur le site selon les modalités définies ci-après.

Les matériaux issus du décapage des parcelles cadastrées section A, n° 375 et n°261 pp sont orientés vers :

- ➔ la zone A, pour remblaiement de la partie Nord du bassin de décantation (124 000 m³ environ) ;
- ➔ la zone D, pour remblaiement partiel du secteur Sud-est de la bande transporteuse, en trois étapes :
 - dans un premier temps, transfert de 180 000 m³ de matériaux ainsi que de 10 000 m³ environ de terres pour la création du merlon périphérique en limite de la zone en chantier,
 - après progression des extractions vers le Nord-est de la zone D, finalisation du remblayage sur le secteur Sud-est de la bande transporteuse à l'aide de 63 000 m³ environ de matériaux de découvertes supplémentaires,

- les fronts étant repoussés jusqu'au pied de la zone des installations, les matériaux provenant des dernières surfaces à décaper (de l'ordre de 64 000 m³ de matériaux de découvertes ainsi que les 10 000 m³ environ de terres stockées en merlons périphériques) sont réservées à la remise en état du carreau de la partie Nord de la zone D.

20.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 21 : Gestion des boues issues du lavage des matériaux

Les fines issues du lavage des matériaux, estimées à un volume total de l'ordre de 241 000 m³ depuis 2015 jusqu'au terme de la présente autorisation, sont, soit dirigées, sous forme de boues par le biais d'une canalisation, vers le bassin de décantation situé en partie Ouest de la zone A afin de le combler partiellement jusqu'à la côte minimale de 250 m soit, lorsque la remise en état de ce secteur sera considérée comme achevée, dirigées vers la zone D pour remblaiement partiel du bassin de décantation aménagé au Sud-ouest de cette zone (parcelles section A, n°261, 375 et 378 pour partie).

Article 22 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, au regard de la zone D, aux distances définies au point 16.2.

Ces distances sont augmentées en tant que de besoin et avec information de l'Inspection de l'environnement de la DREAL. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 23 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière satisfait aux conditions suivantes :

- 23.1 -** L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.
- 23.2 -** Les gradins sont caractérisés par une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Selon les emplacements, compte tenu de la dénivellation du terrain naturel, leur nombre maximal est limité à 4 dont le front supérieur correspondant au décapage des découvertes.

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau 244 m.NGF.

Les extractions sont conduites afin de préserver, en toute circonstance, une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente et, en particulier, en période de hautes eaux.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Le pompage des eaux de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction intervient à une profondeur maximale de 41,6 mNGF par rapport au niveau

naturel des terrains.

- 23.3 -** La hauteur des stocks de matériaux de produits finis, c'est-à-dire les matériaux lavés en attente d'enlèvement par la clientèle ou en attente de livraison, est limitée à 10 m.

Le préstockage alimenté à partir de la zone d'extraction à l'aide d'un convoyeur à bande puis repris sous tunnel pour être dirigé, à l'aide d'un second convoyeur, vers l'installation de lavage, n'est pas concerné par cette disposition (hauteur maximale de l'ordre de 17 m), ni les matériaux finis à destination des particuliers mentionnés au point 23.4.2 ci-après pour lesquels la hauteur maximale est dépendante de celle des murs de séparation des cases de stockage.

23.4 - Station de transit (rubrique n° 2517)

23.4.1 . Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

23.4.2 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) non éliminés dans les boues de lavage doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stockages en attente d'enlèvement par la clientèle sont aménagés et disposés conformément au dossier de déclaration de mise en service et de mise en place d'une nouvelle organisation de stockage, de chargement et de circulation des véhicules déposé le 8 janvier 2015 susvisé. En particulier, les aires relatives à ces stockages comprennent :

- la zone de stockage de matériaux en attente d'enlèvement par les particuliers à l'aide de véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 t et avec chargement manuel (pelles,...) qui est située à l'entrée du secteur D (Nord-est de la parcelle A378). Elle est constituée de cases séparées par des parois en béton de 1,5 m de hauteur en béton et occupe une superficie totale de 120 m². Cette zone est interdite d'accès aux véhicules utilitaires dont le PTAC est supérieur à 3,5 t et aux poids lourds. Elle est disposée de façon à ce que, en aucun cas, les clients en véhicules légers ne croisent les engins circulant sur l'aire de traitement et de stockage.

Lors des opérations de ravitaillement des cases en matériaux à l'aide d'engins de carrière, l'accès de cette zone est interdit à tout véhicule tiers à la carrière.

Seul l'accès au pont-bascule est autorisé simultanément aux véhicules légers et aux poids-lourds. Une signalisation adaptée est mise en place afin de gérer ce double flux de circulation ;

- la zone de stockage de matériaux en attente d'enlèvement à l'aide de poids lourds également constituée de cases séparées par des parois en béton. Elle occupe une superficie de 2050 m² ;
- le pré-stock, d'une superficie de 1500 m², situé à proximité immédiate des installations de traitement de matériaux ;
- l'aire de stockage des produits finis, d'une superficie de 6 200 m², située auprès des installations.

23.4.3 - Stockage des matériaux inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière de la Ventrouze (matériaux utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

23.4.4 : Stockage des déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

L'exploitant est autorisé à réceptionner des inertes provenant de l'extérieur de la carrière et destinés à être utilisés pour la remise en état de sa zone D.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière y compris l'aire de transit pour contrôle visuel aménagée près du bassin d'eau claire et la plate-forme de déchargement aménagée près de la zone à remblayer est régie par le titre V du présent arrêté.

Article 24 : Production

La production annuelle est fixée à 400 000 tonnes de matériaux minéraux extraits au maximum (sable), la production étant estimée à partir des pesées des poids lourds évacuant le sable à destination de la clientèle. Les matériaux de découverte ne sont pas comptabilisés dans la production annuelle.

La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Pour la zone D, le volume maximal des produits à extraire est, au total, sur 30 ans, de 5 325 000 m³. De 2015 jusqu'au terme de l'autorisation, la quantité de matériaux à extraire sur cette zone est de l'ordre de 3 010 000 m³.

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement avant le 31 mai de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. A cet effet, un questionnaire est envoyé à l'exploitant en chaque début d'année par la DREAL. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant conserve sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de tous les questionnaires d'enquête annuelle d'activité transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL ou éventuellement sous forme de fichier informatique.

Article 25 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 19 h00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 26 : Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 27 : Prélèvements, analyses et contrôles

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises sont représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 28 : Protection visuelle et acoustique

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines dans les conditions suivantes et, notamment :

1) pour la Zone D

Des merlons de protection visuelle sont aménagés dans les conditions ci-après ; la hauteur de ces merlons ne dépassent pas 4 m :

- parallèlement au CD 918 en limite de la plate-forme de traitement et perpendiculairement au CD 918 en limite Sud-est de celle-ci ;
- en limite du périmètre autorisé pour la partie contigüe à la plate-forme de traitement, ainsi qu'à la forêt limitrophe.

La périphérie du site, pour sa partie non limitée par les zones boisées d'origine, est plantée d'essences locales ou les haies existantes sont renforcées. Les plantations se font en pied de merlons et ces derniers sont enherbés.

Une bande de terrain exempte d'extraction et de stockage, ou autre aménagement, est maintenue en périphérie du périmètre autorisé délimitant la zone D ou de la plate-forme de traitement dans les conditions définies au point 16.2.

Le boisement d'origine y est maintenu.

2) pour la Zone A

Les merlons édifiés sont maintenus en périphérie de la zone concernée tant qu'une quelconque activité au titre de l'exploitation de cette carrière est exercée (extraction, stockage, remblaiement,...).

Lors de la remise en état, le merlon végétalisé le long de la RD 918 est maintenu.

Article 29 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant respecte les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 30 : Pollution des sols et des eaux - Prélèvements d'eau

30.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions sont prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention font l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.2 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 10 m³/h au maximum sur chacun des deux forages F1 (profondeur maximale de 174 m) et F2 (profondeur maximale de 39 m) situés dans le secteur D, tel que positionnés sur le plan de situation en annexe 4 au présent arrêté.

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau associées à chacun de ces deux forages sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes de prélèvement journaliers sont consignés sur un registre daté et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le prélèvement global n'excède pas 100 000 m³ par an.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,

En cas de cessation d'utilisation d'un forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci fait l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

30.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

30.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

La plate-forme de traitement sur la zone D, d'une superficie de 5,79 ha, est aménagée de façon à ce que l'ensemble des eaux de ruissellement recueillies à son niveau soit dirigé vers le bassin d'orage situé dans le Nord-est de la parcelle A378.

La capacité d'un tel bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie (120 m³) et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur la plate-forme de traitement sur la zone D ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur cette plate-forme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL la justification de la conformité de la capacité du bassin d'orage en place. Dans tous les cas, la capacité de ce bassin est au moins égale, à la somme du volume d'eau (120 m³) nécessaire à la lutte contre un incendie et du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement (579 m³), soit 700 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies au point 30.3.2 ci-après.

En l'absence d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures placé immédiatement en amont :

- ce bassin est totalement étanche. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL la justification de l'étanchéité de ce bassin (test de perméabilité,...).

A défaut de justification probante, ce bassin est imperméabilisé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;

- la surverse est intégralement canalisée vers un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures puis dirigée, soit vers le fossé longeant la RD 918, à l'Est de cette voie, ce fossé se jetant dans la rivière La Jambée, soit vers les bassins de décantation en fond de carrière où les eaux s'évacueront par infiltration ou par évaporation.

Les eaux collectées au niveau des zones de stockage des matériaux en attente d'enlèvement par la clientèle telles que prévues au point 23.4.2 ainsi que les eaux de lavage des engins de chantier et les eaux pluviales collectées sur l'aire étanche associée à un dispositif séparateur d'hydrocarbures spécifique et aménagée près de l'atelier conformément au point 30.1 susmentionné sont également canalisées vers le bassin d'orage susmentionné.

En cas de rejet par gravité, le ou les émissaires du bassin d'orage sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec la collectivité territoriale ou le service de l'État ou compétent.

Si nécessaire, la mise en conformité du bassin d'orage en terme de capacité et/ou de son étanchéité est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

30.3.2 - Valeurs limites de rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (vers le fossé longeant la RD 918 ou vers le bassin de décantation en fond de carrière sur le secteur Sud-ouest de la zone D) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- en cas de rejet vers le fossé longeant la RD 918 :
 - le débit du rejet est limité à 50 m³/jour et est, dans tous les cas, inférieur à 10 % du QMNA5 du ruisseau de La Jambée,
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Lors des prélèvements instantanés, les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection de la DREAL (UT61).

30.3.3 - Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL la justification des caractéristiques des substances chimiques mises en œuvre sur le site et, en particulier, du floculant utilisé pour la précipitation des fines sur la base des fiches de sécurité des fabricants. Il est en mesure de justifier de l'innocuité pour l'environnement des boues résultant du lavage des

matériaux et utilisées pour le remblaiement partiel des bassins de décantation en place sur les zones A et D.

30.3.4 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des bureaux et locaux sociaux sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

30.3.5 - Eaux de ruissellement sur l'aire de transit et de tri de déchets inertes et de terres non polluées

L'ensemble des eaux de ruissellement en provenance de l'aire de transit et de tri de déchets inertes et des terres non polluées avant déversement sur les secteurs à remblayer disposée près du bassin d'eau claire associé aux installations de traitement est, à l'instar des eaux collectées au niveau de la plate-forme accueillant ces installations, dirigé vers le bassin d'orage situé dans le Nord-est de la parcelle cadastrée section A, n°378.

30.3.6 - Entretien des dispositifs de traitement

Les bassins de décantation et d'orage font l'objet d'un curage régulier afin de les maintenir à leur capacité maximale. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures sont vidangés et curés régulièrement.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection.

30.3.7 - Suivi de la qualité des eaux dans les eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines au droit de la carrière est assurée par au minimum trois piézomètres. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'ensemble du site et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Ces piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration. Leur tête est étanche.

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux de la nappe, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, Hydrocarbures totaux et DCO. Une mesure de hauteur d'eau est également réalisée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection de l'environnement de la DREAL (Unité Territoriale de l'Orne) tous les ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement de la DREAL, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'environnement de la DREAL, met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection de l'environnement de la DREAL, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

30.3.8 - Plan des réseaux

Un plan de gestion des eaux distinguant les différents types d'effluents est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL ainsi que des services d'incendie et de secours".

Article 31 : Pollution atmosphérique - poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Si nécessaire, les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 32 : Bruit

32.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne sont pas à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A) (70 dB(A) pendant les opérations de décapage de découverte)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel susvisé du 23/01/1997	si Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement : - Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A) - Sup à 45 dB(A) : 5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 32.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 32.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations et, a minima, tous les 5 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures sont choisis, au préalable, et en accord avec l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 33 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 34 : Déchets produits par l'établissement

- 34.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont confiées à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux

publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- *origine, nature, quantité ;*
- *nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;*
- *destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.*

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre respecte les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du repreneur ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *le code du traitement qui va être opéré.*

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

34.2 - *L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis régulièrement tenu à jour.*

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- *la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- *la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- *en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- *la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- *le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
- *les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- *en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.*

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 35 : Sécurité publique

35.1 - *L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.*

35.2 - *L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site sont interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.*

35.3 - *En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.*

Article 36 : Voiries

36.1 - *L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.*

36.2 - *Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité est signalé par un stop positionné sur la sortie du site.*

Le débouché de l'accès du site sur la RD 918 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - *La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.*

36.4 - *Les matériaux de découverte ne peuvent être transférés du secteur D au secteur A que par le biais du passage souterrain aménagé sous la RD 918, et sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la RD 918.*

Les passages sous le CD 246 et le CR6, désormais inutiles, sont, soit entièrement comblés à l'aide de matériaux inertes, avec l'autorisation du gestionnaire du CD246 et du CR6, soit, à

défaut, leurs accès sont interdits à toute personne non autorisée.

Article 37 : Hygiène et sécurité

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et, le cas échéant, des dispositions définies dans la partie 4 du code du travail.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations sont vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure et au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant remédie dans les plus brefs délais, en conservant les justificatifs associés.

L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel pour les thématiques « Conditions de travail » et « Hygiène et sécurité ».

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication.

37.10 - Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) et signalés sont disponibles à proximité, si nécessaire.

Après la cessation de l'utilisation de ces bassins dans le cadre de l'exploitation de la carrière, les équipements associés susmentionnés (clôtures, bouées,...) sont conservés tant que ces bassins sont susceptibles de conserver une hauteur d'eau supérieure à 0,5 m à défaut de la conservation des clôtures implantées en périphérie du périmètre autorisé après l'abandon de la zone concernée de la carrière (soit au plus tard après le 16 octobre 2018 pour la zone A et le 16 octobre 2028 pour la zone D). Ces dispositions font l'objet d'une convention au terme de ces échéances entre l'exploitant de la carrière, la municipalité et les propriétaires concernés, si l'exploitant de la carrière n'a plus la maîtrise foncière des terrains.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

Article 38 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée :

- au plus tard le 16 octobre 2018 pour la zone A ;
- à la date d'expiration de la présente autorisation pour la zone D, soit, au plus tard, le 16/10/2028.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes et la mise en sécurité des piézomètres et des deux forages utilisés pour le fonctionnement des installations de matériaux, si ces ouvrages ne sont plus utilisés par les nouveaux utilisateurs des lieux.

En particulier, et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des piézomètres et des deux forages au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 39 : Modalités de remise en état

39.1 - Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux correspondent aux dispositions du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état déposé le 24 décembre 2014 par la Société CEMEX Granulats pour sa carrière et au plan de remise en état en annexe 5 au présent arrêté.

La remise en état a pour objet essentiel l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site : aménagement d'une zone naturelle.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site. Celle-ci comporte en particulier :
- le remblaiement du bassin d'orage et du bassin d'eau claire (zone D) au moyen de matériaux inertes et de terres non polluées,
 - la condamnation de l'accès dans les conditions définies au point 37.10 aux stockages des boues tant que ceux-ci présentent un risque de noyade ou d'enlèvement ou s'il subsiste un quelconque risque de chute,

- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation : les fronts, après remise en état, présenteront une pente de 37° en moyenne avec un minimum de 30° et un maximum de 45° pour éviter l'artificialisation du site,
- la réfection du flanc Nord de la partie du CR6, limitrophe de la zone A.

Cette réfection est réalisée selon la méthodologie employée pour la réfection du flanc Sud de la partie de cette voie limitrophe de la zone B et qui avait été définie par le CETE de Rouen ou selon toute autre méthodologie établie par un organisme compétent. Dans tous les cas un calcul de stabilité sera produit,

- le remblaiement partiel de la zone D à l'aide de matériaux de découverte et de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière ;
- ➔ l'aménagement des bassins de décantation en zones humides ;
- ➔ l'implantation de bosquets éparses sur les banquettes intermédiaires ;
- ➔ hors zones humides, l'enherbement de la zone A et le boisement de la zone D.

39.2 - Dispositions particulières

La remise en état consiste notamment en :

1) Zone A

- la conservation de la partie Sud du bassin de décantation en zone humide en assurant son remplissage jusqu'au plus tard le 16 octobre 2018 par les boues chargées en fines issues du lavage des matériaux.

L'utilisation d'un bassin de décantation au Sud-ouest de la zone D (parcelles A375, A378, A261 pour partie) intervient après la remise en état de la zone A et ce jusqu'au plus tard le 16 octobre 2028,

- le remblaiement des parties Nord et Est de ce bassin à l'aide d'une partie des matériaux de découverte issues de la zone D (environ 125 000 m³) jusqu'à la côte minimale évoluant de 265 à 268 mNGF,
- l'enherbement des secteurs remblayés après apport de terre végétale ;

2) Zone D

- le remblaiement partiel de la zone D :
 - a) pour le secteur situé au Sud-est de la bande transporteuse, par apport de 180 000 m³ environ de matériaux issus du décapage des terrains de découverte avant extraction puis du carreau du secteur Nord par apport de l'ordre de 64 000 m³ de matériaux de découverte supplémentaires, complétés par les 10 000 m³ des terres stockées en merlons périphériques,
 - b) par l'apport d'environ 200 000 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur au site sur la parcelle A378 pour sa partie comprise entre les parcelles section A n°137 et 138 et les convoyeurs T1 et T2, puis progressivement du Sud-ouest vers le Nord-est sur les parcelles section A n°375, 378 et 261 pour leurs parties situées au Nord des convoyeurs T0, T1 et T3,
 - c) lorsque la remise en état de la zone A est considérée comme achevée, par les fines issues du lavage des matériaux, dirigées sous forme de boues par le biais d'une canalisation vers le bassin de décantation aménagé sur les parcelles section A, n°375, 378, 261 pour partie (Sud-ouest de la zone D),
- après régilage de terres végétales, par le boisement des secteurs remblayés et de la plate-forme de traitement libérée de tout vestige d'exploitation et l'aménagement, sur les banquettes intermédiaires, de bosquets éparses.

Les cotes finales des terrains, après remblaiement, seront au minimum de 245,5 mNGF sur les parcelles section A n°375, 378 et 261 pour leurs parties situées au Nord des convoyeurs T0, T1 et T3, 265 mNGF pour le secteur Sud-est (parcelles section A n°136 à 142 et n°144) ;

3) Bassins

- sur la zone D, le remblaiement du bassin d'orage et du bassin d'eaux claires à l'aide de matériaux provenant du site,
- l'aménagement des deux bassins subsistant au point bas des parties Sud de la zone A et Sud-ouest de la zone D, réceptacles des eaux de ruissellement en provenance des prairies reconstituées alentours en zones humides, type roselière qui se combleront de façon naturelle et donc, à terme, évolueront en prairie.

Leurs cotes finales avant l'abandon de la zone concernée (16 octobre 2018 pour la zone A et 16 octobre 2028 pour la zone D) sont de l'ordre de 250 mNGF. Ces cotes sont vouées à augmenter au fil des années compte-tenu du remblaiement progressif naturel de ces bassins.

Pour mémoire, l'achèvement de la remise en état des zones A et D fait l'objet, pour chacune d'elles, du dépôt de la notification de fin d'exploitation accompagnée d'un mémoire portant sur sa remise en état, au plus tard le 16/04/2018 pour la zone A et le 16/04/2028 pour la zone D, telle que prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Article 40 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - APPORT DE DECHETS INERTES EXTERIEURS

Article 41 : Origine géographique des déchets réceptionnés

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

Article 42 : Nature des déchets pouvant être réceptionnés

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Codes	Liste des déchets	Description	Restrictions
		<i>dangereuses</i>	
10 11 03	Déchets de construction et de démolition	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	matériaux d'isolation ne contenant ni amiante ni substances dangereuses ou liants organiques et uniquement lorsqu'ils sont indissociables de déchets de bâtiments.
17 05 04	Déchets de construction et de démolition	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre (déchets de fenêtres,...), déchets d'enrobés sans goudron, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Article 43 : Nature des déchets interdits

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés ;
2. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
3. les déchets non pelletables dont les liquides ;
4. les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
5. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
6. les déchets qui sont susceptibles de comprendre des enrobages bitumineux (déchets de travaux en voirie routière,...) ;
7. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
8. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
9. les déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Article 44 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Article 45 : Modalités de réception des déchets

45.1 - Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 44.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

45.2 - Réception des déchets

Tout camion assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur le pont bascule du site. A proximité du pont-basculé, un panneau indique la liste des déchets admis.

Le pont-basculé est équipé d'un dispositif de surveillance pour faciliter le contrôle des matériaux par l'agent préposé à la bascule : bureau surélevé par rapport à la benne de chargement, miroir, caméra,.....

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 44 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi,...) sont archivées chronologiquement.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

45.3 - Modalités de surveillance des déchets avant mise en remblai

Une aire spécifique, clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets à proximité du bassin d'eau claire au Sud-est de la bande transporteuse, près du tapis T3, avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer.

Les déchets ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la fosse d'extraction ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors de la pesée sur le pont-bascule, puis lors du déchargement du camion sur l'aire dédiée où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régalaage des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes disposées à l'abri des intempéries.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

45.4 : Modalités d'accès - règles de circulation

Le libre accès à l'installation de stockage de déchets est interdit (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement. Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle cette interdiction à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée ».

Ce panneau est en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

Après pesée, la circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les déchets déversés sur l'aire de transit après vérification et élimination des déchets indésirables, le cas échéant sont :

- soit poussés directement depuis l'aire de transit, à l'aide d'un engin de la carrière, dans la fosse d'extraction située en contrebas de la plate-forme de déchargement, pour le secteur à remblayer en limite Sud-est de la bande transporteuse (parcelles A378 pp). La côte minimale de la zone ainsi remblayée après régalaage d'une couche de terre de découverte d'une épaisseur minimale de 0,5 m est au minimum égale à 265 m.NGF ;
- soit acheminés exclusivement à l'aide des engins de la carrière jusqu'à la zone Sud-ouest de la parcelle A375 destinée à être remblayée pour sa partie au Nord-ouest de cette bande. Le remblaiement sera réalisé parallèlement au Nord-ouest de la bande transporteuse, le remblaiement progressant du Sud-ouest vers le Nord-est et jusqu'au pied de la plate-forme des installations. Le remblaiement est réalisé jusqu'à une cote minimale de 245 mNGF.

Une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (matériaux de découverte,...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets et les eaux de ruissellement.

Auparavant, les déchets sont déposés sur une plate-forme de déchargement aménagée conformément au point 45.5 ci-après.

45.5 : Plate-forme de déchargement

Une plate-forme de déchargement est aménagée à proximité de la zone à remblayer. Elle est dégagée et entretenue de façon à permettre aux véhicules de manoeuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis l'aire de tri. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

En cas de réception de retours de béton frais non encore solidifié, une zone d'épandage spécifique clairement délimitée est aménagée pour permettre leur épandage en vue de leur solidification avant mise en remblai.

45.6 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-51 du code de l'environnement ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté) ;
6. le volume (ou la masse) des déchets ;
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
8. l'identification de la zone de stockage ;
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

45.7 - Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

45.8 - Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 200 000 m³ (320 000 t) depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation, soit le 16/10/2028.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 23 000 t en moyenne et de 35 000 t au maximum (maximum porté à 50 000 t/an pendant la dernière phase, soit du 01/01/2025 au 16/10/2028).

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Rappel des échéances

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	tous les 5 ans
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours

Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	au plus tard le 16/04/2018 pour la zone A et le 16/04/2028 pour la zone D
Si nécessaire, mise en conformité du bassin d'orage (capacité, étanchéité)	30.3.1	dans un délai d'un an à compter de la notification
Transmission d'une synthèse des résultats de surveillance : - des eaux de surface (analyses semestrielles) - des eaux souterraines (analyses semestrielles)	30.3.2 et 30.3.7	annuelle
Mesures de bruit et d'émergence	32.3	tous les 5 ans
Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	30.3.6	annuelle
Mise à jour du plan de gestion des déchets	34.2	tous les 5 ans

Article 47 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 48 : Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site sur l'exploitation de la carrière de La Ventrouze peut, si nécessaire, être mis en place. Il est placé sous la présidence du Préfet de l'Orne et est composé de collèges, notamment, de l'exploitant, de l'Administration, de la commune La Ventrouze, des riverains du site, d'élus, de membres d'association de protection de l'environnement et des salariés de l'établissement.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité ».

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible,

dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 5 : Exécution

Le Sous-Préfet - secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de LA VENTROUZE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CEMEX Granulats.

Alençon, le 12 juin 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général



Patrick VENANT

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT, DEFINITION DU PERIMÈTRE AUTORISÉ ET
TABLEAU DES ACTIVITÉS.....

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION.....

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION.....

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION.....

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES.....

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT.....

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS.....

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS.....

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS.....

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS.....

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX.....

TITRE II - EXPLOITATION.....

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....

ARTICLE 18 : PHASAGE.....

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT.....

ARTICLE 20 : DECAPAGE

ARTICLE 21 : BOUES ISSUES DU LAVAGE DES MATERIAUX

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : PRODUCTION.....

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT.....

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....

ARTICLE 26 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....

ARTICLE 27 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES.....

ARTICLE 28 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE.....

ARTICLE 29 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET DU PATRIMOINE NATUREL.....

ARTICLE 30 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX ET DU SOL - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 31 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES.....

ARTICLE 32 : BRUIT.....

ARTICLE 33 : VIBRATIONS

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE.....

ARTICLE 36 : VOIRIES.....

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT.....

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT.....

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ETAT.....

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....

TITRE V - APPORT DE DECHETS INERTES EXTERIEURS

ARTICLE 41 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS.....

ARTICLE 42 : NATURE DES DECHETS POUVANT ÊTRE RECEPTIONNES

ARTICLE 43 : NATURE DES DECHETS INTERDITS.....

ARTICLE 44 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

ARTICLE 45 : MODALITES DE RECEPTION DES DECHETS INERTES.....

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....

ARTICLE 46 : RAPPEL DES ECHEANCES.....

ARTICLE 47 : DROIT DES TIERS.....

ARTICLE 48 : COMITE LOCAL D'INFORMATION

ANNEXES.....

- Annexe 1 : Plan parcellaire*
- Annexe 2 : Plans de phasage (3 plans)*
- Annexe 3 : Plans garanties financières (3 plans)*
- Annexe 4 : Implantation des forages*
- Annexe 5 : Etat final*

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

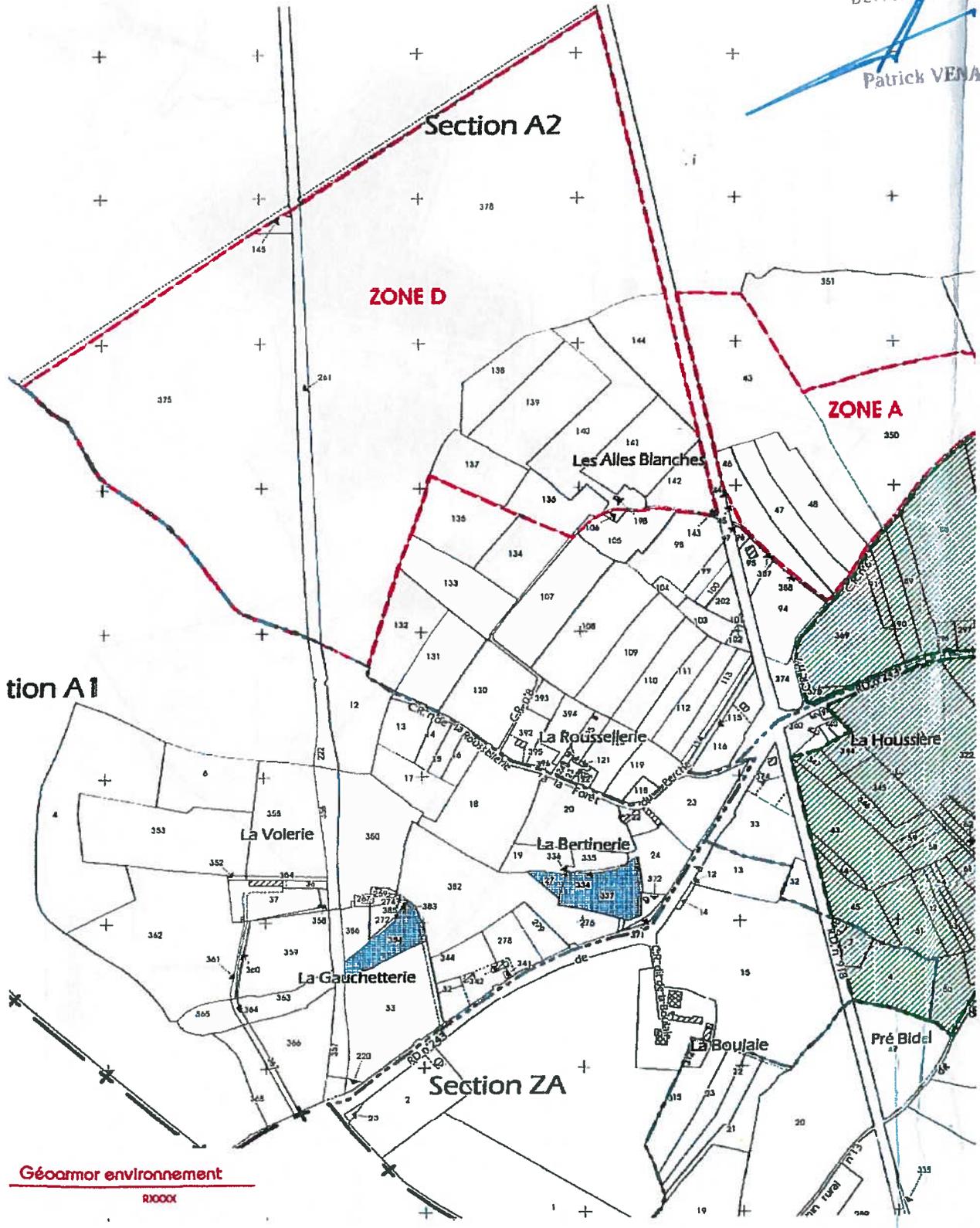
VU

Pratiqué devant à mon adresse en
date de ce jour
Monsieur, le : 12 JUIN 2015

La Prés.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT



Géomorp environnement
10000

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Ainsi qu'en : **12 JUIN 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 1^{ère} PERIODE



CEMEX GRANULATS CENTRE

CARRIERE DE LA VENTROUZE

PLAN D'EXPLOITATION à T+5ans

-  Périmètre d'autoconservation
-  Courbes de niveau
-  Remblaiement par des matériaux sortis extérieurs
-  Remblaiement par des matériaux de découverte issus de la carrière
-  Mesure de terre végétale
-  Espace remis en état
-  Sens d'exploitation



0 20 m



BRUCKENANT

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le 17 JUIL 2015
Le Préfet,

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 2^{ème} PERIODE

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT



CEMEX GRANULATS CENTRE

CARRIERE DE LA VENTROUZE

PLAN D'EXPLOITATION à T+10ans

-  Périmètre d'ourcissement
-  Courbes de niveau
-  Remblaiement par des matériaux tiers extérieurs
-  Remblaiement par des matériaux de découverte issus de la carrière
-  Marlon du terre végétale
-  Espèce remis en état
-  Sens d'exploitation



100 m



TERRAexpertis

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Atençon, le : 12 JUIN 2015

Le Préfet

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 3^{ème} PERIODE

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Patrick VENANT



CEMEX GRANULATS CENTRE

CARRIERE DE LA VENTROUZE

PLAN D'EXPLOITATION à T+14ans

-  Périètre d'autorisation
-  Contour de niveau
-  Remblaiement par des matériaux inertes extérieurs
-  Remblaiement par des matériaux de récupération issus de la carrière
-  Marais de terre végétale
-  Espace remis en état
-  Sans exploitation



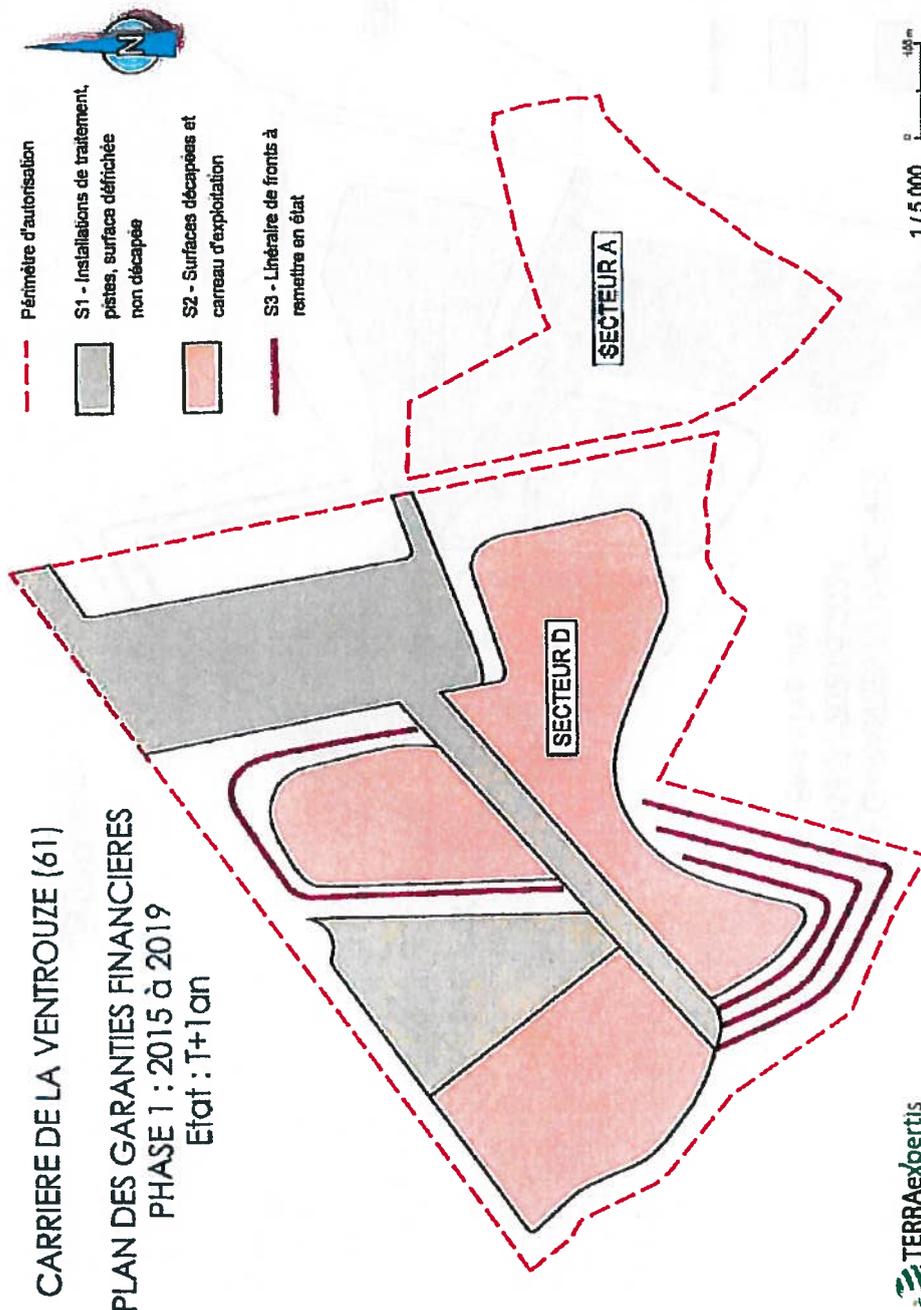
VU
Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Monsieur, le : 12 JUIN 2015
Le Préfet,

Patrick Venant,
Le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 3 : Garanties financières : 2015 à 2019



Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

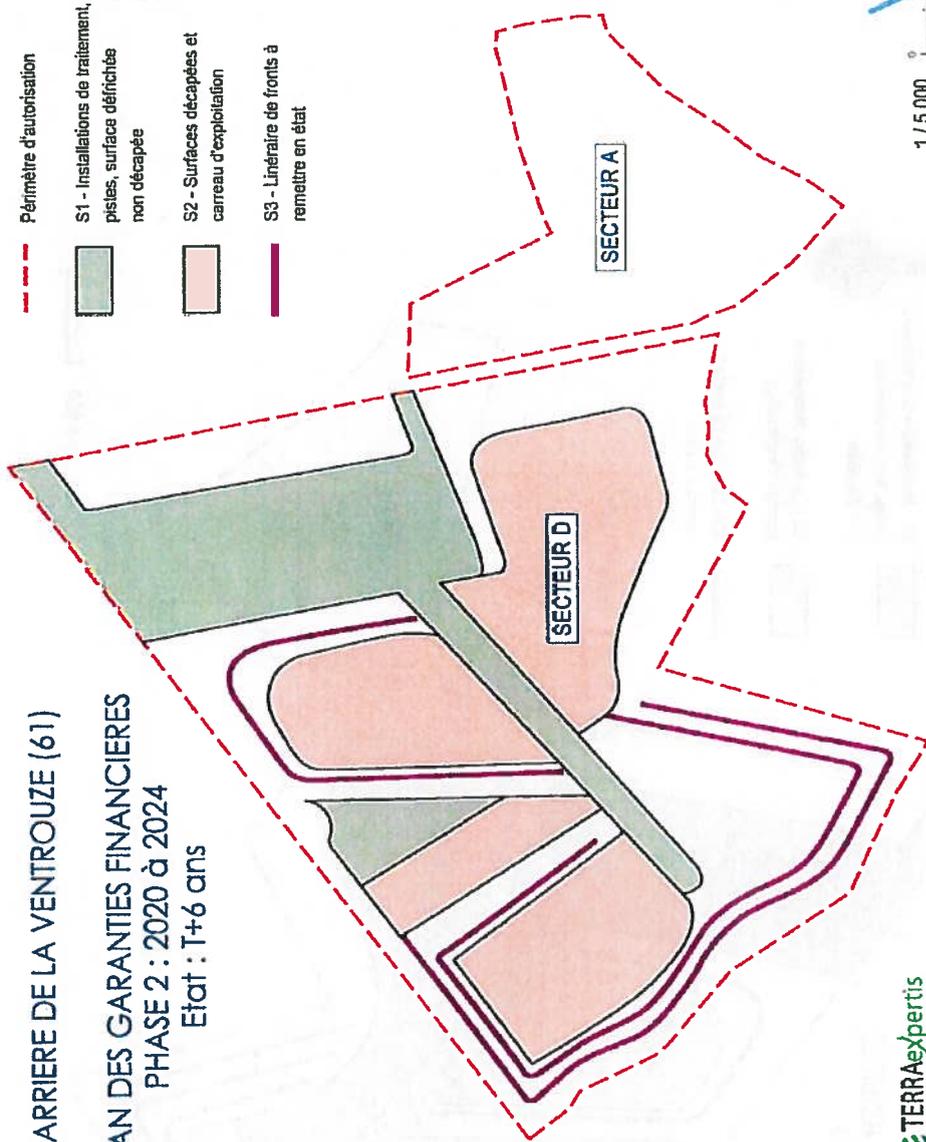
ANNEXE 3 : Garanties financières : 2020 à 2024

Pour être annexé à mon dossier
Date de ce jour : 17 JUIN 2019
Alors, le : Le Préfet,

Pour le
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général

FRANCK VENANT

1 / 5 000



CARRIERE DE LA VENTROUZE (61)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

PHASE 2 : 2020 à 2024

Etat : T+6 ans



Pour être certifié à partir de la date de ce jour,
Monnaie, le : **12 JUIN 2015**
Le Prêtre,

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 3 : Garanties financières : 2025 à 2028

Le Secrétaire Général

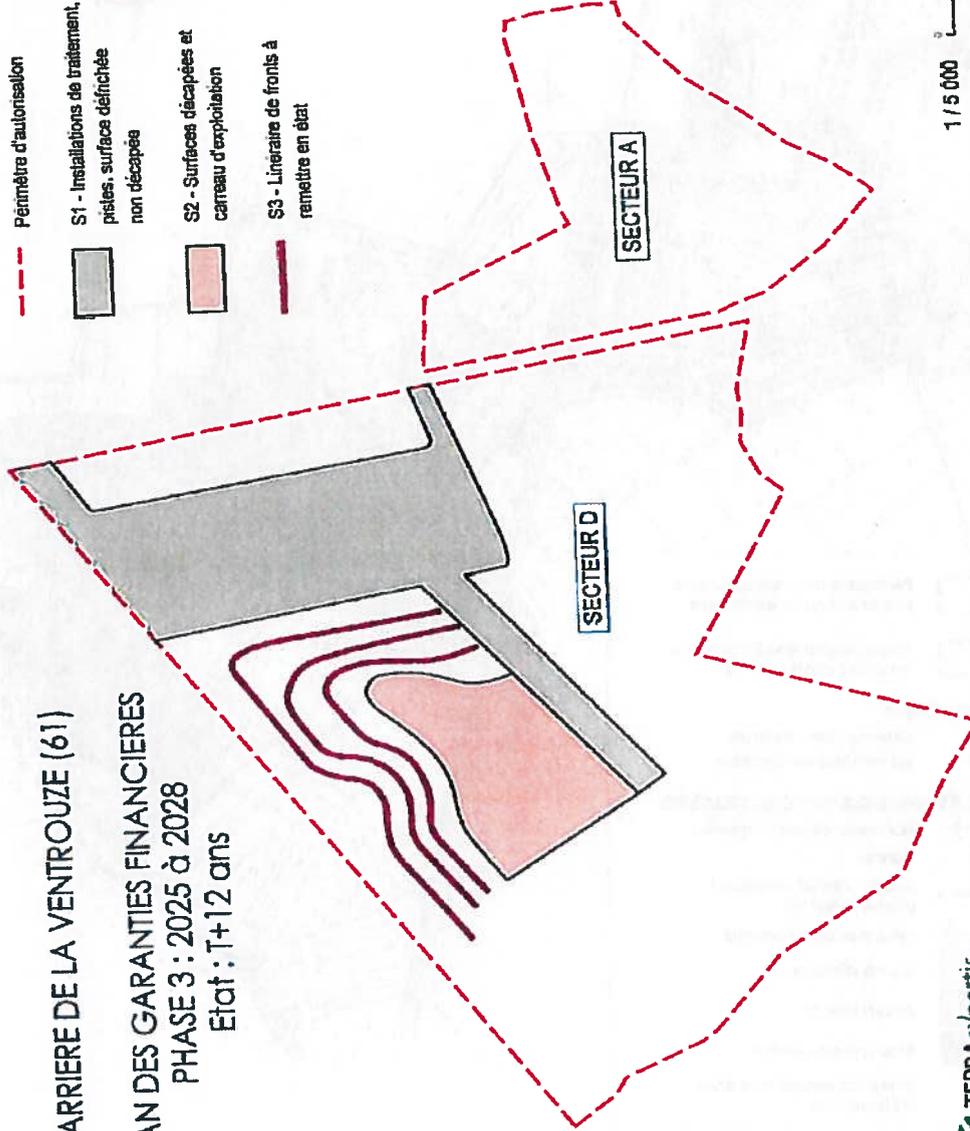
Secrétaire Général

Philippe VIELANT

1/5 000



- Périmètre d'autorisation
- S1 - Installations de traitement, pistes, surface défilée non décapée
- S2 - Surfaces décapées et carreau d'exploitation
- S3 - Linéaire de fronts à remettre en état



CARRIERE DE LA VENTROUZE (61)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

PHASE 3 : 2025 à 2028

Etat : T+12 ans



Pour être transmis à Monsieur le Préfet
 date de ce jour, le 12 Juin 2015
 Alençon, le : 12 Juin 2015
 Le Préfet.

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

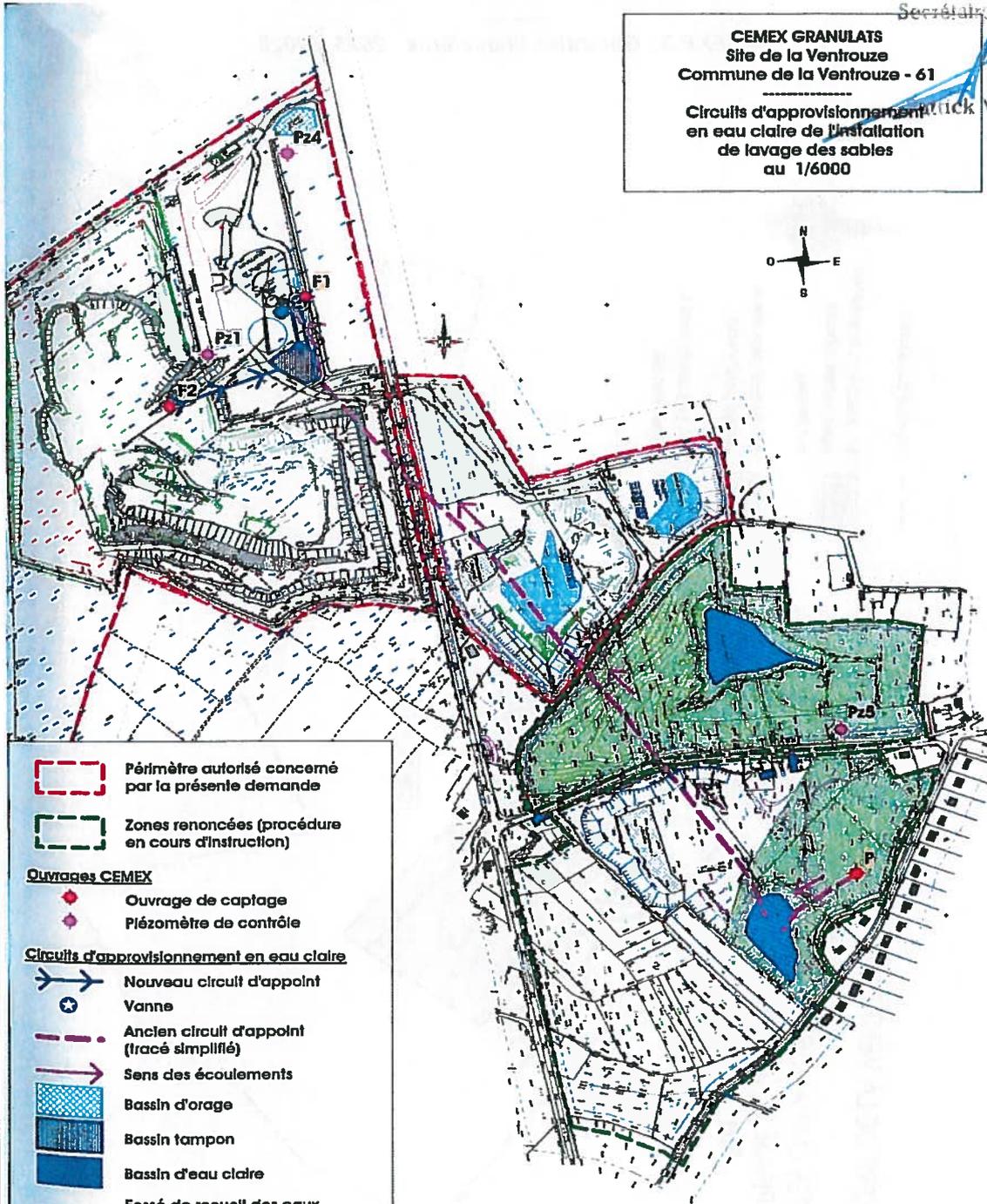
Annexe 4 : Implantation des deux forages F1 et F2

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Secrétaire Général

CEMEX GRANULATS
 Site de la Ventrouze
 Commune de la Ventrouze - 61

Circuits d'approvisionnement
 en eau claire de l'installation
 de lavage des sables
 au 1/6000

Truck VENANT



SYNTHÉTIQUE DE L'INSTALLATION

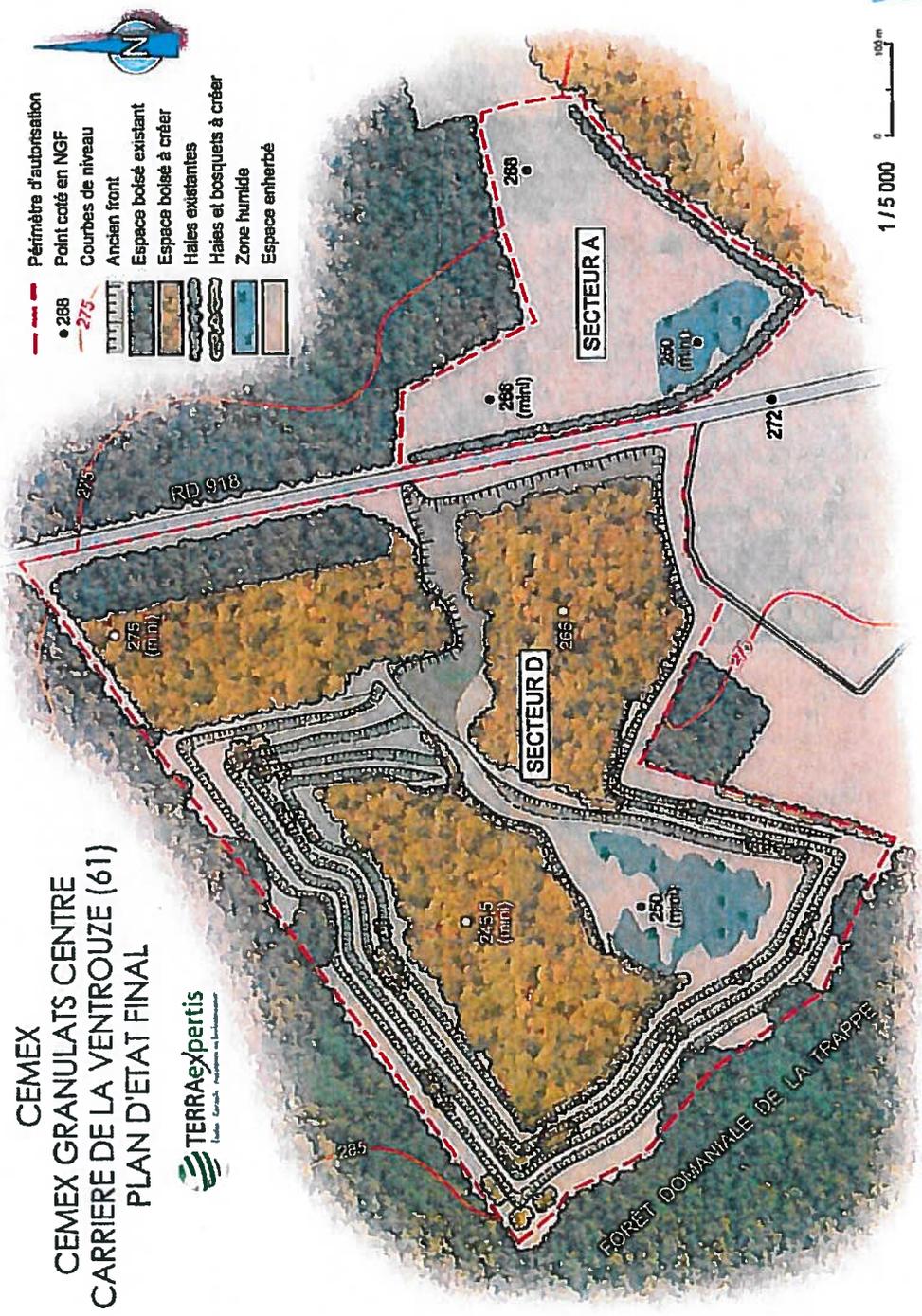
- Périmètre autorisé concerné par la présente demande
- Zones renoncées (procédure en cours d'instruction)
- Ouvrages CEMEX**
- ◆ Ouvrage de captage
- ◆ Piézomètre de contrôle
- Circuits d'approvisionnement en eau claire**
- Nouveau circuit d'appoint
- Vanne
- Ancien circuit d'appoint (tracé simplifié)
- Sens des écoulements
- Bassin d'orage
- Bassin tampon
- Bassin d'eau claire
- Fossé de recueil des eaux d'égouttage

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Aleréon, le : 12 Juin 2015 Le Préfet.

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze
ANNEXE 5 : Etat final

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT



CEMEX
CEMEX GRANULATS CENTRE
CARRIERE DE LA VENTROUZE (61)
PLAN D'ETAT FINAL



